



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE**  
**des Services Techniques**  
**Cadre de vie**  
Affaire suivie par M. Nicolas LENGLET

LE POLE ADMINISTRATIF / CR

## NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MARC  
SANGNIER A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégations à des adjoints au maire, modifié  
par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant  
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault  
GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du  
16 décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu la demande en date du 08 août 2025 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 08 août 2025,  
de l'entreprise ENSIO, Parc de la Chênaie, rue Charles  
Darwin 62320 ROUVROY et ses sous-traitants,

Considérant des travaux de renouvellement d'un  
ouvrage de télécommunication pour le compte  
d'ORANGE vont être entrepris par l'entreprise ENSIO  
et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des  
mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les  
accidents, pendant la période allant du lundi 01  
septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025  
inclus.

ARRETE N : 2025 - 1490

## A R R E T E

-----

Durant la période allant du lundi 01 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025  
inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables rue  
Marc Sangnier à Lens.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise ENSIO et ses sous-traitants au droit des  
travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et  
d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : La circulation sera gérée par feux provisoires de chantier. En cas de nécessité et  
suivant les besoins et le phasage du chantier, des « Hommes-trafics » seront en  
faction de part et d'autre de la zone de travaux pour assurer la fluidité du trafic routier.

ARTICLE 3 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé. La circulation des piétons se fera sur le trottoir  
opposé. Dans ce cadre, des panneaux les invitant à changer de trottoir seront installés  
de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ENSIO et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ENSIO et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 8 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 9 : L'entreprise ENSIO et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 10 : L'entreprise ENSIO et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 11 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise ENSIO et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 12 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 13 : L'entreprise ENSIO et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 14 : L'entreprise ENSIO et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 15 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 16 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 17 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 août 2025

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON